

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

23 MAI 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA
GESTION ET AU FONCTIONNEMENT DU "JARDIN BOTANIQUE NATIONAL DE
BELGIQUE"

RÉSUMÉ

Le projet de décret a pour objet, conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de porter assentiment à l'accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique ».

Cet accord de coopération règle les diverses modalités de fonctionnement du Jardin botanique

national à l'issue de son transfert vers la Communauté flamande, notamment les aspects liés au patrimoine, à la structure organisationnelle du Jardin et à son personnel. Il fixe les garanties données aux chercheurs francophones qui y exercent leur activité. L'accord précise également quelles seront les modalités budgétaires du transfert.

Certaines dispositions de l'accord de coopération ont été modifiées afin de tenir compte de l'avis rendu par la section législation du Conseil d'Etat.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9
ACCORD DE COOPÉRATION	23

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 92 bis §1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles édicte que : « *Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.* »

Le même article édicte également en son paragraphe 4 que : « *Le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés.* »

Le présent décret a donc pour objet, conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de porter assentiment à l'accord de coopération du 6 février 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique ».

Lors de la réunion du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012, l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique » a été approuvé.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française s'est vu chargé d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Comité de concertation.

L'accord de coopération a fait l'objet d'un passage devant le Comité de concertation du 6 février 2013 qui en a approuvé les termes.

L'accord de coopération règle les diverses modalités de fonctionnement du Jardin botanique national à l'issue de son transfert vers la Communauté flamande.

La première conséquence de ce transfert est que le Jardin botanique national devient une institution flamande dans laquelle l'autorité flamande a la plénitude des compétences afin de l'intégrer dans sa structure organisationnelle, avec l'obligation de tenir compte des engagements fixés dans l'accord.

L'accord de coopération aborde tout d'abord la question du patrimoine scientifique du Jardin botanique national de Belgique, qui reste la pro-

priété de l'Etat fédéral, ce dernier le donnant en prêt à la Communauté flamande pour la durée de l'accord. Afin d'observer l'avis n°53.003/VR rendu par la section législation du Conseil d'Etat en date du 26 mars 2013, le texte de l'accord de coopération a été modifié en vue de ne pas formuler d'obligation à l'adresse des autorités fédérales et d'indiquer que la convention de prêt à usage intervenue entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande annexée à l'accord de coopération a bien été conclue le 8 avril 2013.

Dans la même optique de suivi de l'avis du Conseil d'Etat, le texte de l'accord de coopération a été adapté afin d'indiquer que le patrimoine scientifique a fait l'objet d'un inventaire complet arrêté à la date du 17 décembre 2012 et qui est annexé à l'accord.

Par ailleurs, la Communauté flamande acquiert la propriété des acquisitions et des extensions sur ce patrimoine scientifique du Jardin botanique national, à l'exception des extensions ou des acquisitions financées par l'Etat fédéral ou par les autres entités fédérées.

L'accord de coopération traite ensuite des missions du Jardin botanique national. Il n'est pas porté préjudice aux missions actuelles du Jardin, qui consistent en outre à effectuer et d'encourager la recherche scientifique, de conserver, gérer et valoriser les collections scientifiques, ou encore d'assurer la fonction muséale, éducative et touristique du Jardin.

L'accord aborde également la question des missions et de la composition du Conseil d'administration et du Conseil scientifique du Jardin.

En outre, le Conseil d'administration est composé de neuf membres, dont cinq sont désignés par le Gouvernement flamand, deux par le Conseil scientifique et deux par le Gouvernement de la Communauté française.

Le Conseil scientifique, quant à lui, est composé paritairement de membres francophones et néerlandophones issus du monde universitaire et scientifique.

Un point important de l'accord consiste à régler la situation du personnel du Jardin à l'issue du transfert de celui-ci à la Communauté flamande. Les membres du personnel qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, appartiennent au rôle linguistique français, seront

transférés à la Communauté française. Ils relèveront du statut administratif et pécuniaire qui s'applique aux membres du personnel de la Communauté française.

Les membres du personnel qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, appartiennent au rôle linguistique néerlandais, seront transférés à la Communauté flamande. Ils relèveront du statut du personnel flamand.

En outre, l'accord comprend un certain nombre de dispositions apportant des garanties pour le maintien des droits administratifs et financiers des membres du personnel transférés. Il en va ainsi notamment en matière d'emploi des langues

ainsi que relativement au soutien administratif et technique identique de tous les chercheurs scientifiques.

Enfin, l'accord traite des modalités d'accès au Jardin botanique national à l'issue du transfert de celui-ci et apporte des garanties en la matière.

L'exposé des motifs de l'accord de coopération, le commentaire de ses articles ainsi que son texte intégral sont annexés au présent document.

Les annexes à l'accord de coopération, à savoir la convention de prêt, l'inventaire et le relevé des effectifs en personnel sont également joints au présent document.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article unique du décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté

flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique ».

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment a l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique : Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique ».

Namur, le 16 mai 2013

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique : Assentiment est donné à l'accord de coopération du 6 février 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique ».

Namur, le

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

* *
*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.003/VR
du 26 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »'

Le 6 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 26 mars 2013. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, Wilfried VAN VAERENBERGH, Jeroen VAN NIEUWENHOVE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marc RIGAUX, Yves DE CORDT, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, Colette GIGOT et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2013.

*

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

PORTÉE DU PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 6 février 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française 'relatif à la gestion et au fonctionnement du 'Jardin botanique national de Belgique'.

Le Jardin botanique national de Belgique (ci-après : Jardin botanique) est un établissement scientifique¹ qui relève du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions² et qui jouit de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine³.

2.1. L'accord de coopération consacre le principe du transfert du Jardin botanique à la Communauté flamande et confirme la compétence de la Communauté flamande pour en déterminer la forme juridique, moyennant respect du principe d'autonomie en matière de gestion (article 1^{er} de l'accord de coopération).

Le patrimoine scientifique du Jardin botanique reste la propriété de l'autorité fédérale, qui le donne en prêt à la Communauté flamande pour la durée de l'accord de coopération. La Communauté flamande acquiert toutefois la propriété des acquisitions et des extensions sur le patrimoine scientifique, à l'exception des extensions ou des acquisitions financées par l'autorité fédérale ou par d'autres communautés ou régions. Sauf disposition contraire expresse du donataire, du légataire ou du testateur, les donations, legs ou héritages deviennent également la propriété de la Communauté flamande. Les collections qui sont mises en dépôt au Jardin botanique par les institutions de la Communauté française après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, restent la propriété du déposant. Les accords entre la Communauté flamande et la Régie des Bâtiments restent d'application (articles 2 et 3).

2.2. Les missions du Jardin botanique consistent à effectuer et encourager la recherche scientifique en botanique et en mycologie, à conserver, gérer et valoriser des collections scientifiques, bien documentées, de plantes et de fungi et à assurer la fonction muséale, éducative et touristique (article 4).

¹ Voir les articles 2, 2°, et 4, de l'arrêté royal du 20 juin 1997 'fixant la liste, le niveau, la structure et les attributions des établissements scientifiques de l'État relevant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture'.

² Voir l'article 1^{er}, 3°, d), de l'arrêté royal du 30 octobre 1996 'désignant les établissements scientifiques fédéraux'.

³ Voir l'arrêté royal du 12 novembre 1997 'déterminant les conditions dans lesquelles le Jardin botanique national de Belgique reçoit la personnalité juridique et fixant les modalités de son financement'. Cet arrêté royal est basé sur l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1930 'accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des sciences et des arts'. Au demeurant, il peut se déduire de l'avis 5.689/1 donné le 8 avril 1957 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 juin 1957 'accordant la personnalité juridique au Jardin botanique de l'État pour la gestion de son patrimoine', qui a précédé l'arrêté royal du 12 novembre 1997, que le fait que le Jardin botanique ne dépendait pas du ministère précité, mais bien du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, ne paraissait pas faire obstacle à l'octroi de la personnalité juridique sur la base de la loi précitée.

Le Conseil d'administration du Jardin botanique est composé de cinq membres désignés par le Gouvernement flamand, de deux membres désignés par le Conseil scientifique et de deux membres désignés par le Gouvernement de la Communauté française. Les décisions du Conseil d'administration relatives au soutien administratif et technique des chercheurs scientifiques sont prises à la majorité d'au moins sept membres sur neuf (article 5).

Il est prévu un Conseil scientifique composé de représentants des universités de la Communauté flamande et de la Communauté française, de représentants des chercheurs scientifiques néerlandophones du Jardin botanique, de représentants des chercheurs scientifiques de la Communauté française qui travaillent au Jardin botanique, ainsi que de représentants internationaux qui sont cooptés par les autres membres. Le Conseil scientifique accomplit diverses tâches dans le cadre de l'exécution scientifique des missions du Jardin botanique (article 6, § 1^{er}).

Le Conseil scientifique actuel approuve un inventaire complet du patrimoine scientifique avant la signature de l'accord de coopération et met en place une méthode permettant de déterminer la propriété d'une pièce de ce patrimoine (article 6, § 2).

2.3. L'accord de coopération règle le transfert des membres du personnel du Jardin botanique à la Communauté française et à la Communauté flamande en fonction du rôle linguistique auquel ils appartiennent (article 7). Un nombre de chercheurs scientifiques de la Communauté française au moins égal au nombre de chercheurs scientifiques du rôle linguistique français travaillent au Jardin botanique sous l'autorité administrative d'un directeur de la Communauté française occupé sur le site du Jardin Botanique ainsi que sous l'autorité fonctionnelle de la direction du Jardin botanique (article 8). Les membres du personnel administratif et technique qui sont transférés à la Communauté française travaillent au Jardin Botanique sous l'autorité administrative d'un directeur de la Communauté française occupé sur le site du Jardin Botanique ainsi que sous l'autorité fonctionnelle de la direction du Jardin botanique. Au terme de leur carrière, ils sont remplacés par des membres du personnel néerlandophones (article 9).

Les membres du personnel du Jardin botanique qui ont été transférés aux services de l'autorité fédérale en vertu d'un régime de mobilité, ne sont pas considérés comme des membres du personnel effectif pour l'application de la clé de répartition, entre la Communauté française et à la Communauté flamande, des moyens financiers qui, lors du transfert du Jardin botanique, leur sont attribués conformément à l'article 62^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'. Un organigramme reprenant le rôle linguistique de chaque membre du personnel est établi à cette fin. Le Jardin botanique et le Ministère de la Communauté française peuvent convenir des modalités de la collaboration entre leurs membres du personnel (article 10). L'accord de coopération contient des dispositions concernant la prise en charge des dépenses en matière de personnel par la Communauté française et la Communauté flamande (article 11).

2.4. L'accès aux infrastructures dans le cadre de la recherche scientifique est gratuit pour quiconque fait partie d'une université belge ou étrangère, d'un institut de recherche

régional ou d'un institut de recherche agréé par l'autorité flamande, ou quiconque est agréé à cet effet par le Conseil scientifique (article 12). Les conditions d'accès du public au Domaine et aux services du Jardin botanique sont réglées de manière identique, sans aucune forme de distinction (article 13).

2.5. Il est prévu de créer une juridiction de coopération en cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de l'accord de coopération (article 14). L'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date à laquelle les décrets d'assentiment sont sanctionnés par les gouvernements concernés (articles 15 et 16).

2.6. Par souci d'exhaustivité, on notera encore qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle le Jardin botanique est effectivement transféré, des moyens supplémentaires sont attribués à la Communauté française et à la Communauté flamande selon une clé de répartition basée sur la répartition par rôle linguistique des effectifs en personnel au jour où est opéré le transfert de compétences⁴.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3.1. L'accord de coopération pourvoit à l'exécution de l'article 92*bis*, § *Quinquies*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition s'énonce comme suit :

« Le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les Communautés ».

3.2. Dans son avis 31.226/VR donné le 20 février 2001 sur un avant-projet devenu la loi spéciale du 13 juillet 2001 'portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés', qui a inséré la disposition précitée dans la loi spéciale du 8 août 1980, le Conseil d'État a formulé l'observation suivante à propos de cette disposition :

« Le paragraphe 3 de cet article ajoute à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 un paragraphe *Quinquies* (nouveau), selon lequel le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés.

Cette disposition n'indique pas d'une manière certaine à quelles autorités fédérées (communautés ou régions) le Jardin botanique national sera transféré. Il n'apparaît qu'indirectement que l'intention serait de faire relever le Jardin botanique national de la compétence des communautés.

En outre, il n'apparaît pas clairement au Conseil d'État pour quelle raison il est fait référence aux communautés. En effet, tant l'arrêté royal du 30 octobre 1996 désignant les établissements scientifiques et culturels fédéraux (article 1^{er}, 3^o), que l'arrêté royal du 12 novembre 1997 déterminant les conditions dans lesquelles le Jardin botanique national de Belgique reçoit la personnalité juridique (article 3, 3^o et 4^o) indiquent que le Jardin botanique national est considéré comme un établissement

⁴ Article 62*ter* de la loi spéciale du 16 janvier 1989, précitée.

scientifique relevant du domaine de l'agriculture. Si le Jardin botanique national est transféré, l'on pourrait s'attendre, dès lors, à ce qu'il soit transféré aux régions⁵.

Il s'ensuit, en conclusion, que l'article 92bis, § 4quinquies, en projet, doit être réexaminé à la lumière des observations formulées plus haut »⁶.

Cet avis n'a toutefois pas donné lieu à une adaptation du texte.

3.3. Lors de l'examen du projet de loi spéciale en commission du Sénat, le Gouvernement remit à celle-ci le projet d'accord de coopération concernant le Jardin botanique, de manière à ce qu'elle puisse en discuter également dans le cadre de l'examen de la disposition législative spéciale⁷. Un membre observa que seule une partie du Jardin botanique serait transférée à la Communauté flamande, mais que cela ne ressortait pas de la disposition législative spéciale en projet⁸. La commission du Sénat ne parvint toutefois pas à se mettre d'accord sur la portée qu'il fallait attribuer à cette disposition, notamment sur la question de savoir si les modalités et modulations du transfert de compétences pouvaient effectivement être réglées dans un accord de coopération. Plusieurs membres firent également observer qu'un accord de coopération entre les communautés ne pouvait pas imposer d'obligations à l'autorité fédérale⁹. La Vice-première Ministre et Ministre de l'Emploi déclara que le Gouvernement ne tranchait pas la question de savoir si l'accord de coopération est lui-même répartiteur de compétences et que le législateur spécial devait uniquement approuver le transfert du Jardin botanique¹⁰. Se ralliant à ce point de vue, un membre déclara encore ce qui suit :

« Un membre estime que le texte doit être clair. L'accord de coopération est indépendant de l'article 92bis, § 4quinquies, proposé, et peut être modifié par les communautés, sans même l'accord de l'État. Si les deux communautés se mettent d'accord pour retransférer la bibliothèque ou l'herbarium, elles peuvent le faire grâce à la signature d'un accord de coopération. N'est-il pas souhaitable de faire figurer dans la loi principale les termes de l'accord qui résultent d'un compromis négocié par tous les partis de la majorité ? »¹¹.

Un autre membre ajouta :

« Un sénateur estime que l'article 92bis, § 4quinquies, proposé, doit être interprété comme suit. Le pouvoir fédéral établit les limites dans lesquelles les

⁵ Note 1 de l'avis cité : Au cas où le Jardin botanique national serait transféré aux régions, il serait préférable que la disposition présentement examinée soit insérée dans l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 en projet (article 1^{er} du projet).

⁶ Avis 31.226/VR donné le 20 février 2001 sur un avant-projet devenu la loi spéciale du 13 juillet 2001 'portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés' (*Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/1, pp. 57-58).

⁷ Rapport Monfils-Moens, *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/7, p. 25.

⁸ *Ibid.*, p. 24.

⁹ *Ibid.*, pp. 245-250.

¹⁰ *Ibid.*, p. 250.

¹¹ *Ibid.*, p. 251.

communautés peuvent conclure un accord de coopération. Il s'agit uniquement du Jardin botanique. Dès que cet accord sera conclu, les parties pour lesquelles un accord existe seront transférées. Au cas où les communautés concluraient ensuite un accord plus large, rien n'empêcherait le pouvoir fédéral d'y donner suite dans les limites fixées »¹².

D'autres membres s'opposèrent à ce point de vue et objectèrent que la disposition législative spéciale en projet serait inconstitutionnelle :

« Par le biais de l'article 92bis, § 4*quinquies*, le législateur donne aux communautés un mandat pour décider du moment et des conditions du transfert du Jardin botanique national de Meise à telle ou telle communauté.

C'est totalement anticonstitutionnel, sans parler du fait que l'article prête à diverses interprétations.

L'accord proposé est par conséquent une construction véritablement inimaginable qui dépasse largement l'inutilité relative de l'article 6.

Un autre membre souscrit à ce point de vue. Si l'article 92bis, § 4*quinquies*, était adopté, on créerait un précédent dangereux dont on s'inspirerait à l'avenir pour prendre d'autres dispositions légales anticonstitutionnelles.

[...]

Plusieurs membres concluent la discussion en soulignant que la possibilité, pour les communautés, d'imposer des obligations à l'État fédéral est sans précédent et très inquiétante du point de vue constitutionnel »¹³.

Un amendement visant à déterminer que le Jardin botanique serait transféré partiellement après la conclusion d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés¹⁴ fut rejeté¹⁵.

Un membre de la commission de la Chambre se demanda pourquoi les compétences concernant le Jardin botanique étaient réparties sur la base d'un accord de coopération et s'il n'eut pas été préférable que les textes prévoient explicitement ce transfert à la Communauté flamande¹⁶. Le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration lui répondit en ces termes :

« Un membre estime que les dispositions relatives au transfert du Jardin botanique de Meise manquent de clarté et sont même inconstitutionnelles. Il va de soi que le gouvernement ne partage pas cet avis. Le législateur spécial a arrêté le principe du transfert du Jardin botanique et a autorisé les communautés à concrétiser ce

¹² *Ibid.*, p. 252.

¹³ *Ibid.*, p. 253.

¹⁴ Amendement n° 150 de M. Barbeaux et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/5, p. 31.

¹⁵ Rapport Monfils-Moens, *l.c.*, p. 254.

¹⁶ Rapport Coveliers-Poncelet, *Doc. Parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50-1280/3, p. 40.

transfert sous la forme d'un accord de coopération. Le Jardin botanique sera transféré à la Communauté flamande »¹⁷.

Le même ministre fit observer par ailleurs que la disposition législative spéciale ne fait nullement obstacle, comme le suggère un membre de l'opposition, à un éventuel transfert intégral du Jardin botanique à la Communauté flamande¹⁸.

4. L'examen de l'accord de coopération dont le projet de décret d'assentiment est actuellement soumis pour avis soulève un certain nombre de questions fondamentales, auxquelles les travaux préparatoires évoqués ci-dessus permettent en partie de répondre.

5. Tout d'abord, on ne voit pas bien comment il convient de qualifier actuellement le Jardin botanique sur le plan de la répartition des compétences. En tout cas, le législateur spécial ne s'est pas rallié à la suggestion du Conseil d'État de considérer le Jardin botanique comme un établissement scientifique relevant du domaine de l'agriculture et, sur la base de cette qualification, de le transférer aux régions plutôt qu'aux communautés. Les travaux préparatoires ne permettent toutefois pas de répondre à la question de savoir à quelle catégorie de compétences le Jardin botanique doit alors être rattaché si, comme apparemment, il peut relever d'une des compétences communautaires existantes.

Le fait que législateur spécial est resté fidèle au principe d'un transfert de compétences aux communautés permet cependant de déduire qu'il a considéré que le Jardin botanique devait plutôt être regardé comme une institution scientifique culturelle et pouvait à ce titre être rattaché aux matières culturelles pour lesquelles les communautés sont compétentes conformément à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution, mis en œuvre par l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon l'article 4, 4^o, de cette loi spéciale, les communautés sont compétentes pour « [l]e patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (...) ».

En outre, dans la mesure où le Jardin botanique n'a pas seulement une fonction de musée, mais également une fonction scientifique, il peut être rattaché du point de vue de la répartition des compétences à l'article 6bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, selon lequel les communautés et les régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives (...). Certes, conformément à l'article 6bis, § 2, 4^o, de cette loi spéciale, l'autorité fédérale est compétente pour les établissements scientifiques et culturels fédéraux qui sont désignés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres¹⁹. Pour l'heure, un arrêté royal de ce type désigne toujours le Jardin botanique comme un

¹⁷ *Ibid.*, p. 64.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 97 et 98.

¹⁹ Ces établissements scientifiques et culturels fédéraux doivent être distingués des institutions culturelles fédérales qui sont établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui doivent relever des compétences communautaires mais qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande ou à la Communauté française (voir l'article 127, § 2, de la Constitution). Pour ces institutions, l'autorité fédérale dispose d'une compétence résiduelle; il s'agit de l'Orchestre national de Belgique, du Théâtre royal de la Monnaie et du Palais des Beaux Arts.

établissement scientifique fédéral²⁰, mais l'insertion de l'article 92*bis*, § 4*quinqüies*, dans cette loi spéciale, peut être comprise comme l'expression ultérieure de la volonté du législateur spécial qui prime la désignation par un arrêté royal pris en exécution de l'article 6*bis*, § 2, 4^o, précité²¹.

En résumé, on peut affirmer qu'en adoptant l'article 92*bis*, § 4*quinqüies*, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur spécial a exprimé la volonté que le Jardin botanique qui, à titre d'établissement scientifique fédéral désigné, relevait jusqu'alors de la compétence fédérale, soit transféré aux communautés dans le cadre de leurs compétences en matière culturelle et de recherche scientifique. Ce transfert de compétence ne résulte cependant pas intégralement et exclusivement de cette disposition législative particulière, ainsi qu'il ressort de ce qui suit.

6. Il peut être déduit des termes de l'article 92*bis*, § 4*quinqüies*, de la loi spéciale du 8 août 1980 que le principe du transfert de compétence qui y est inscrit ne peut sortir ses effets qu'après la conclusion par les Communautés française et flamande²² d'un accord de coopération concernant le Jardin botanique.

Il ressort des extraits des travaux préparatoires reproduits au point 3.3 que la constitutionnalité de ce procédé était contestée. En substance, il était soutenu que le législateur spécial ne pouvait pas subdéléguer à un accord de coopération, conclu entre les seules Communautés française et flamande, la compétence que lui avait attribuée le constituant en vue de fixer un certain nombre de compétences communautaires. Ces objections n'ont toutefois pas donné lieu à une adaptation du texte.

En tout état de cause, la disposition législative particulière évoquée ci-dessus ne permet pas de considérer que la compétence concernant le Jardin botanique a déjà été entièrement transférée aux communautés ou à la Communauté flamande et que l'accord de coopération actuel ne peut plus comporter de dispositions en la matière. On ne peut pas non plus admettre que cette disposition législative particulière serait inopérante, au motif qu'une disposition législative particulière modificative ou complémentaire doit encore être adoptée afin de préciser les modalités du transfert de compétence. Le législateur spécial a réellement voulu que l'article 92*bis*, § 4*quinqüies*, de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné à un accord

²⁰ Voir l'article 1^{er}, 3^o, d), de l'arrêté royal du 30 octobre 1996, précité.

²¹ Au demeurant, les Centres de recherches agronomiques de Gembloux et de Gand, ainsi que le Centre d'économie agricole, également désignés comme des établissements scientifiques fédéraux par cet arrêté, n'ont été rayés de la liste de l'arrêté royal du 30 octobre 1996 précité que par l'arrêté royal du 9 avril 2007, même si en fait, ces centres avaient déjà été transférés le 15 octobre 2002 dans le cadre du transfert aux régions des compétences en matière agricole par la loi spéciale du 13 juillet 2001 'portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés'. Par conséquent, l'arrêté royal du 30 octobre 1996 n'a été adapté que bien plus tard à la réalité juridique du transfert de compétence.

²² Si l'article 92*bis*, § 4*quinqüies*, de la loi spéciale du 8 août 1980 fait état « des communautés », l'article 55*bis* de la loi (ordinaire) du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone n'a rendu applicables à la Communauté germanophone que les paragraphes 1^{er}, 4*bis*, 4*ter*, 5 et 6 de l'article 92*bis*, qui ne s'applique pas par lui-même à la Communauté germanophone, et donc pas le paragraphe 4*quinqüies*.

de coopération à conclure par les Communautés française et flamande, produise un effet utile, c'est-à-dire un transfert de compétence effectif.

Il ressort des travaux préparatoires qu'à tout le moins les membres de la commission du Sénat avaient connaissance de l'ancien projet de texte de l'accord de coopération relatif au transfert du Jardin botanique. Ce projet de texte était certes différent du texte actuellement à l'examen, mais il prévoyait, tout comme le texte actuel, qu'une partie du Jardin botanique, à savoir le patrimoine scientifique, ne serait pas transférée aux communautés mais continuerait à relever de la compétence de l'autorité fédérale. Si une telle « modulation » du transfert de compétence en ce qui concerne le Jardin botanique ne peut normalement être opérée que par le constituant ou le législateur spécial, comme le soutenaient plusieurs membres, le législateur spécial a toutefois apprécié autrement ces objections de constitutionnalité.

La déclaration du Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration en commission de la chambre, selon laquelle le législateur spécial a arrêté le principe du transfert du Jardin botanique et a autorisé les communautés à concrétiser ce transfert sous la forme d'un accord de coopération se concilie avec cette interprétation de la disposition législative particulière. La déclaration de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi en commission du Sénat, affirmant que le Gouvernement ne prend pas position sur la question de savoir si, par lui-même, l'accord de coopération est répartiteur de compétences, et que le législateur spécial doit se borner à approuver le transfert du Jardin botanique, n'est pas contraire à cette interprétation, dès lors que le législateur spécial ne devait pas se prononcer sur le contenu de l'accord de coopération, mais au contraire avait uniquement choisi de consacrer le principe du transfert de compétence en laissant aux communautés le soin d'en préciser les modalités.

Un argument supplémentaire qui se dégage du texte et qui plaide en faveur de cette interprétation figure dans la disposition qui prévoit que les communautés concluent un accord de coopération « à ce sujet » (« hierover »). Les mots « à ce sujet » se rapportent aux mots « Le Jardin botanique national de Belgique est transféré » qui les précèdent. Il s'ensuit que, selon le législateur spécial, c'est bel et bien le Jardin botanique en tant que tel qui devait faire l'objet d'un accord de coopération.

Certes, le fait que le transfert de compétence relatif au Jardin botanique national de Belgique est en partie inscrit dans l'accord de coopération et pas uniquement à l'article 92*bis*, § 4*quinquies*, de la loi spéciale du 8 août 1980, ne se concilie pas purement et simplement avec l'article 127, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, qui prévoit que notamment les matières culturelles relevant de la compétence des Communautés française et flamande sont arrêtées par une loi adoptée à la majorité spéciale. Une subdélégation par le législateur spécial à un accord de coopération qui doit être conclu par les autorités qu'il désigne se heurte à cette disposition constitutionnelle. Il faut cependant constater que les objections de constitutionnalité soulevées par un certain nombre de parlementaires n'ont pas pu convaincre le législateur spécial de régler le transfert de compétence exclusivement et exhaustivement dans la disposition législative particulière. Il appartient éventuellement à la Cour

constitutionnelle d'apprécier s'il existe un conflit entre l'article 127, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution et l'article 92bis, § 4quinquies, de la loi spéciale du 8 août 1980 et, le cas échéant, de le trancher²³.

7. Partant du point de vue adopté par le législateur spécial, l'article 92bis, § 4quinquies, de la loi spéciale du 8 août 1980 paraît devoir être interprété comme suit. Le législateur spécial a lui-même confirmé le principe du transfert de compétence, mais son entrée en vigueur et la décision concernant les aspects du Jardin botanique national qui sont dorénavant transférés aux communautés sont fixées dans l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et à la Communauté flamande. Même s'il ressort clairement des travaux préparatoires que de par sa localisation en région de langue néerlandaise, la compétence concernant le Jardin botanique doit revenir à la Communauté flamande, il convient de déduire de la circonstance que, dès lors que la Communauté française est partie à l'accord de coopération sur la base de la loi spéciale, cette dernière devait également être associée au transfert de compétence, essentiellement parce que des mesures devaient être prises pour les membres du personnel du Jardin botanique appartenant au rôle linguistique français et pour la présence de chercheurs scientifiques francophones sur le site du Jardin botanique et leur participation aux missions de celui-ci.

Cela implique que les Communautés française et flamande peuvent décider que certains aspects du Jardin botanique ne sont pas transférés et, par conséquent, continuent à relever de la compétence de l'autorité fédérale. En soi, un tel choix ne requiert pas que l'autorité fédérale soit partie à l'accord de coopération: il est uniquement décidé de laisser un aspect déterminé à l'autorité actuellement compétente. Le fait que ce point a été défini de manière relativement complexe²⁴ à l'article 2 du présent accord de coopération n'y change rien. Par ailleurs, les dispositions en matière de transfert des membres du personnel, respectivement aux Communautés française et flamande (article 7, alinéas 1^{er} et 2), concernent un transfert que la Communauté française et la Communauté flamande peuvent légitimement régler mutuellement.

8. Le présent accord de coopération règle plus que les seuls aspects du Jardin botanique qui sont transférés à la Communauté française et à la Communauté flamande. Il comporte également d'autres dispositions prises non pas en exécution de l'article 92bis, § 4quinquies, de la loi spéciale du 8 août 1980, mais en exécution de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi spéciale, qui fixe les modalités selon lesquelles les deux communautés exercent conjointement leurs nouvelles compétences. Ces dispositions, qui constituent la grande majorité des dispositions de l'accord de coopération, concernent

²³ Voir également l'avis 43.178/AV donné le 8 octobre 2007 sur une proposition devenue le décret du 23 octobre 2009 'portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2006-2007, n° 1163/2, pp. 9-10).

²⁴ En effet, il peut notamment se déduire de l'article 2 de l'accord de coopération que la compétence pour le patrimoine scientifique n'est pas transférée, mais que la compétence pour les extensions et les acquisitions sur le patrimoine scientifique est bel et bien transférée à la Communauté flamande, à l'exception toutefois des extensions et des acquisitions financées par d'autres autorités.

notamment les missions du Jardin botanique (article 4), la composition du Conseil d'administration (article 5), la nouvelle composition du Conseil scientifique (article 6, § 1^{er}), le statut des membres du personnel transférés (article 7, alinéas 3 à 5) ainsi que l'occupation des chercheurs scientifiques et du personnel administratif et technique de la Communauté française sur le site du Jardin botanique (articles 8 et 9).

Les dispositions qui, à première vue, impliquent des engagements ou règlements unilatéraux de la Communauté flamande, comme la disposition relative au soutien administratif et technique de tous les chercheurs scientifiques (article 11, alinéa 2) et celles concernant l'accès des scientifiques et du public (articles 12 et 13), doivent également être rattachées à cette compétence réglementaire relative à l'exercice conjoint de compétences, dès lors qu'elles portent sur les rapports en cette matière entre les Communautés française et flamande.

9. Il n'en demeure pas moins que dans un accord de coopération, la Communauté française et la Communauté flamande ne peuvent pas intégrer des dispositions qui imposent certaines obligations ou engagements à d'autres autorités, dont l'État fédéral, que cet accord de coopération se fonde sur l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou sur l'article 92*bis*, § 4*quinquies*, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le présent accord de coopération comporte toutefois diverses dispositions qui imposent de tels obligations ou engagements à l'autorité fédérale. Il s'agit :

- de l'exigence de donner en prêt à la Communauté flamande le patrimoine scientifique pour lequel l'autorité fédérale est restée compétente (article 2, alinéa 1^{er}) ;
- la disposition selon laquelle les accords entre la Communauté flamande et la Régie des bâtiments restent d'application, dans la mesure où ces accords impliquent encore à l'heure actuelle des engagements effectifs de la Régie des bâtiments (article 3, alinéa 2) ;
- les tâches en matière d'inventaire et de détermination de la propriété qui sont attribuées au Conseil scientifique actuel encore avant la signature de l'accord de coopération (article 6, § 2)²⁵.

Pareilles dispositions ne peuvent être inscrites que dans un accord de coopération distinct conclu entre l'autorité fédérale, la Communauté française et la Communauté flamande, en exécution de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980. Cet accord de coopération ne peut pas entrer en vigueur avant l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Communauté flamande.

²⁵ Cette disposition ne peut produire ses effets qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et non pas pour une période précédant celle-ci.

10. Le présent accord de coopération ne peut pas porter atteinte ou apporter des modifications à la portée de dispositions légales particulières existantes. L'article 10, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération modifie les modalités d'application de l'article 62^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier 1989. Par conséquent, cette disposition ne peut pas être concrétisée et doit être distraite de l'accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

11. Eu égard aux observations formulées ci-dessus, le Conseil d'État renonce à poursuivre l'examen de l'accord de coopération et du projet de décret d'assentiment.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Marnix VAN DAMME

ACCORD DE COOPÉRATION

<p align="center">Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschap betreffende het beheer en de werking van de 'Nationale Plantentuin van België'</p>	<p align="center">ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA GESTION ET AU FONCTIONNEMENT DU « JARDIN BOTANIQUE NATIONAL DE BELGIQUE</p>
<p>Gelet op de artikelen 121, § 1, eerste lid en 127, § 1 van de Grondwet;</p>	<p>Vu les articles 121, § 1, premier alinéa et 127, § 1 de la Constitution;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid de artikelen 4,4°, 6bis, § 1, 12, 87, 88 en 92 bis, §1, eerste lid, §§5 en 6;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier les articles 4,4°, 6bis, §1, 12, 87, 88 et 92 bis, § 1, premier alinéa, §§5 et 6;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid artikel 92bis, §4 quinquies ingevoegd bij de bijzondere wet van 13 juli 2001 houdende overdracht van diverse bevoegdheden aan de Gewesten en de Gemeenschappen;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier l'article 92bis, §4 quinquies inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, inzonderheid artikel 62ter, ingevoegd bij de bijzondere wet van 13 juli 2001 tot herfinanciering van de Gemeenschappen en uitbreiding van de fiscale bevoegdheden van de Gewesten;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 62ter, inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 de refinancement des Communautés et d'extension des compétences des Régions;</p>
<p>Gelet op het akkoord van het overlegcomité, gegeven op 6 februari 2013;</p>	<p>Vu l'accord du comité de concertation donné en date du 6 février 2013 ;</p>
<p>Overwegende dat op 8 april 2013 tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap een bruikleenovereenkomst werd ondertekend waarbij het wetenschappelijk patrimonium van de Nationale Plantentuin in bruikleen wordt gegeven aan de Vlaamse Gemeenschap;</p>	<p>Considérant que l'Etat fédéral et la Communauté flamande ont signé le 8 avril 2013 une convention de prêt à usage, selon laquelle le patrimoine scientifique du Jardin botanique national est donné en prêt à la Communauté flamande ;</p>
<p>Overwegende dat de Wetenschappelijke Raad die bij de Nationale Plantentuin van België werd ingesteld met toepassing van artikel 7 van het Koninklijk Besluit van 20 april 1965 tot vaststelling van het organiek statuut van de federale wetenschappelijke instellingen, op 17 december 2012 een volledige inventaris van het wetenschappelijk patrimonium heeft</p>	<p>Considérant que le Conseil scientifique établi auprès du Jardin botanique national de Belgique en application de l'article 7 de l'Arrêté royal du 20 avril 1965 fixant le statut organique des établissements scientifiques fédéraux, a approuvé le 17 décembre 2012 un inventaire complet du patrimoine scientifique et mis en place une méthode d'identification du patrimoine</p>

<p>goedgekeurd en een methode heeft vastgesteld op basis waarvan het eigendomsrecht van een stuk van het wetenschappelijk patrimonium kan vastgesteld worden;</p> <p>De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de heer Kris Peeters, Minister-president;</p> <p>En</p> <p>De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de heer Rudy Demotte, Minister-president;</p> <p>Komen overeen wat volgt:</p> <p>Artikel 1</p> <p>De Nationale Plantentuin van België wordt door de Federale Staat overgedragen aan de Vlaamse Gemeenschap.</p> <p>De Vlaamse Gemeenschap bepaalt de rechtsvorm van de Nationale Plantentuin van België. Deze rechtsvorm dient het beginsel inzake autonomie van het beheer te huldigen en mag geen afbreuk doen aan de bepalingen van de hiernavolgende artikelen.</p> <p>Artikel 2</p> <p>In afwijking van artikel 1, blijft het wetenschappelijke patrimonium van de Nationale Plantentuin van België, bedoeld in het tweede lid eigendom van de Federale Staat.</p> <p>Het wetenschappelijke patrimonium omvat het herbarium, de wetenschappelijke verzamelingen (met name de levende planten onder glas en in openlucht en de zaadbank) en de bibliotheek (met name de boeken, tijdschriften, archieven, iconotheek, overdrukken en cartotheek) en de documentatie die bij dit alles hoort.</p> <p>Bij de uitbreiding van en de verwerving van aanwinsten op het wetenschappelijke</p>	<p>scientifique qui peut déterminer la propriété des pièces ;</p> <p>La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Kris Peeters, Ministre-président;</p> <p>Et</p> <p>La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Rudy Demotte, Ministre-président ;</p> <p>Conviennent ce qui suit:</p> <p>Article 1</p> <p>Le Jardin botanique national de Belgique, est transféré par l'Etat fédéral à la Communauté flamande.</p> <p>La Communauté flamande détermine la forme juridique du Jardin botanique national de Belgique. Cette forme juridique sera établie dans le respect du principe d'autonomie en matière de gestion et dans le respect des dispositions du présent accord de coopération.</p> <p>Article 2</p> <p>Par dérogation à l'article premier, le patrimoine scientifique du Jardin botanique national de Belgique, visé à l'alinéa deux, reste la propriété de l'Etat fédéral.</p> <p>Le patrimoine scientifique comprend l'herbier, les collections scientifiques (comprenant notamment les plantes vivantes sous verre et en plein air et la banque de graines) et la bibliothèque (comprenant notamment les livres, les périodiques, les archives, l'iconothèque, les tirages à part et la cartotheque), ainsi que la documentation y afférente.</p> <p>La Communauté flamande acquiert la propriété des acquisitions et des</p>
--	--

<p>patrimonium verwerft de Vlaamse Gemeenschap hiervan de eigendom, met uitzondering van die uitbreiding of verwerving van aanwinsten die door de Federale Staat of door de andere gefedereerde entiteiten worden gefinancierd.</p>	<p>extensions sur le patrimoine scientifique du Jardin botanique national, à l'exception des extensions ou des acquisitions financées par l'Etat fédéral ou par les autres entités fédérées.</p>
<p>Tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap kan een bruikleenovereenkomst worden afgesloten die de voorwaarden bepaalt waaronder het wetenschappelijk patrimonium in bruikleen wordt gegeven aan de Vlaamse Gemeenschap.</p>	<p>Une convention de prêt peut être conclue entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande, stipulant les conditions auxquelles le patrimoine scientifique est prêté à la Communauté flamande.</p>
<p>Onder voorbehoud van een uitdrukkelijke wilsuiting van de schenker, legataris of erflater, worden de schenkingen, legaten of erfenissen die na de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord worden gedaan aan de Nationale Plantentuin van België, eigendom van de Vlaamse Gemeenschap.</p>	<p>Sous réserve du vœu explicite du donataire, du légataire ou du testateur, les donations, legs ou héritages transmis au Jardin botanique national de Belgique après la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération deviennent la propriété de la Communauté flamande.</p>
<p>Collecties die na de inwerkingtreding van dit akkoord door instellingen van de Franse Gemeenschap in bewaring worden gegeven en door de Plantentuin worden aanvaard, blijven eigendom van de bewaargever</p>	<p>Les collections qui sont mises en dépôt par les institutions de la Communauté française après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération et qui sont acceptées par le Jardin botanique, restent la propriété du déposant.</p>
<p>Artikel 3</p> <p>De Vlaamse Gemeenschap treedt op de dag van de inwerkingtreding van het samenwerkingsakkoord in de rechten en de plichten van de federale staat met betrekking tot de Nationale Plantentuin, met uitzondering van het wetenschappelijke patrimonium zoals bedoeld in artikel 2, eerste lid.</p>	<p>Article 3</p> <p>La Communauté flamande reprend les droits et devoirs de l'Etat fédéral sur le Jardin botanique national le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, à l'exception de ceux qui concernent le patrimoine scientifique conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}.</p>
<p>Artikel 4</p> <p>De Nationale Plantentuin van België heeft als opdracht :</p> <ul style="list-style-type: none"> - het wetenschappelijk onderzoek in de botanie en de mycologie te verrichten en te bevorderen en dit in een bredere context van onderzoek inzake biodiversiteit en de geschiedenis van de wetenschap; - gedocumenteerde wetenschappelijke 	<p>Article 4</p> <p>Le Jardin botanique national de Belgique a pour missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer et d'encourager la recherche scientifique en botanique et en mycologie et ce, dans le contexte plus large de la recherche en biodiversité et en histoire des sciences ; - de conserver, gérer et valoriser des

<p>collecties van planten en fungi (met name levende planten, zaden, plantenweefsels, herbaria) te beheren, te bewaren en te valoriseren;</p> <p>- een museale, educatieve en toeristische functie waar te nemen met het oog op de bewustwording en de vorming van het publiek.</p> <p>Artikel 5</p> <p>§ 1. De Raad van Bestuur van de Nationale Plantentuin van België bestaat uit negen leden, waarvan vijf leden worden aangeduid door de Vlaamse Regering, twee leden aangeduid worden door de Wetenschappelijke Raad, bedoeld in artikel 6, § 1 en twee leden worden aangeduid door de Franse Gemeenschapsregering.</p> <p>Het secretariaat wordt waargenomen door de leidend ambtenaar van de instelling, die de vergaderingen bijwoont met raadgevende stem.</p> <p>§ 2. De Raad van Bestuur staat in voor de uitoefening van de opdrachten die aan de Nationale Plantentuin van België overeenkomstig artikel 4 worden toegekend.</p> <p>De Raad van Bestuur kan, op initiatief van elk van zijn leden, worden gevat over elke vraag die verband houdt met de toepassing van dit akkoord.</p> <p>§ 3. Beslissingen van de Raad van Bestuur met betrekking tot de administratieve en technische omkadering van de wetenschappelijke onderzoekers behoeven een bijzondere meerderheid van minstens 7 leden op 9.</p> <p>Artikel 6</p> <p>§ 1. De Vlaamse Gemeenschap verbindt zich er toe om in de in artikel 1, tweede lid, bedoelde rechtsvorm te voorzien in een Wetenschappelijke Raad die is samengesteld als volgt:</p> <p>a) vertegenwoordigers aangeduid door de Vlaamse universiteiten;</p> <p>b) een als in a) gelijk aantal vertegenwoordigers aangeduid door de universiteiten van de Franse Gemeenschap;</p>	<p>collections scientifiques, bien documentées, de plantes et de fungi (notamment plantes vivantes, graines, tissus végétaux, herbiers);</p> <p>- d'assurer la fonction muséale, éducative et touristique dans un objectif de prise de conscience et de formation du public.</p> <p>Article 5</p> <p>§ 1. Le Conseil d'administration du Jardin botanique national de Belgique est composé de neuf membres, dont cinq sont désignés par le Gouvernement flamand, deux par le Conseil scientifique visé à l'article 6, § 1er et deux par le Gouvernement de la Communauté française.</p> <p>Son secrétariat est assuré par le fonctionnaire dirigeant de l'institution qui assiste aux réunions avec voix consultative.</p> <p>§ 2. Le Conseil d'administration veille au respect des missions dévolues au Jardin botanique national de Belgique, conformément à l'article 4.</p> <p>Le Conseil d'administration peut être saisi à l'initiative de chacun de ses membres sur toute question relative à l'application du présent accord.</p> <p>§ 3. Les décisions du Conseil d'administration relatives au soutien administratif et technique des chercheurs sont prises à la majorité spéciale de 7 membres sur 9.</p> <p>Article 6</p> <p>§ 1. La Communauté flamande s'engage à prévoir la forme juridique visée à l'article 1er, deuxième alinéa pour un Conseil scientifique composé comme suit:</p> <p>a) des représentants désignés par les universités flamandes ;</p> <p>b) un nombre de représentants égal au</p> <p>a) désignés par les universités de la Communauté française ;</p>
--	--

<p>c) vertegenwoordigers aangeduid door en uit de Nederlandstalige wetenschappelijke onderzoekers van de instelling;</p> <p>d) een als in c) gelijk aantal vertegenwoordigers aangeduid door en uit de wetenschappelijke onderzoekers van de Franse Gemeenschap bedoeld in artikel 8, eerste lid;</p> <p>e) internationale vertegenwoordigers die door de vertegenwoordigers vernoemd onder a), b), c) en d) worden gecoöpteerd.</p> <p>De vertegenwoordigers vermeld in het vorige lid dienen deskundig of werkzaam te zijn in de aangelegenheden zoals vermeld in artikel 4.</p> <p>Het voorzitterschap van de Wetenschappelijke Raad wordt uitgeoefend voor periodes van twee jaar, door een persoon die door de leden van de wetenschappelijke raad wordt aangeduid, altemnerend onder de leden bedoeld in punt a) en de leden bedoeld in punt b).</p> <p>De leidend ambtenaar van de instelling neemt het secretariaat van de Wetenschappelijke raad met raadgevende stem waar.</p> <p>De Wetenschappelijke Raad staat de Raad van Bestuur bij voor de wetenschappelijke invulling van de opdracht van de Plantentuin zoals vervat in artikel 4.</p> <p>De Wetenschappelijke Raad stelt de wetenschappelijke programma's voor, geeft advies bij de rekrutering, evaluatie en promotie van wetenschappelijke onderzoekers, beheert het wetenschappelijke patrimonium en verzekert er de toegangsmodaliteiten van.</p> <p>De Wetenschappelijke raad verleent advies over het mogelijk onderzoek naar het historisch erfgoed op het vlak van de kunstgeschiedenis en de geschiedenis der wetenschappen.</p> <p>Voor de wetenschappelijke verslagen die zij opstellen in het kader van de uitoefening van hun opdracht, kunnen de wetenschappelijke onderzoekers het Nederlands, het Frans of het Engels te gebruiken.</p>	<p>c) des représentants désignés par et parmi les chercheurs scientifiques néerlandophones de l'institution ;</p> <p>d) un nombre de représentants égal au c) désignés par et parmi les chercheurs scientifiques de la Communauté française, visés à l'article 8, alinéa 1^{er} ;</p> <p>e) des représentants internationaux qui sont cooptés par les représentants cités aux points a), b), c) et d).</p> <p>Les représentants cités à l'alinéa précédent doivent être spécialisés ou actifs dans les matières citées à l'article 4.</p> <p>La présidence du Conseil scientifique est exercée par périodes de deux années, par une personne désignée par les membres du conseil scientifique alternativement au sein des membres visés aux points a) et au sein de ceux visés au point b).</p> <p>Le fonctionnaire dirigeant de l'Institution assure le secrétariat du Conseil scientifique avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil scientifique assiste le Conseil d'administration pour l'exécution scientifique de la mission du Jardin botanique telle que définie à l'article 4.</p> <p>Le Conseil scientifique présente les programmes scientifiques, donne des avis lors du recrutement, de l'évaluation et de la promotion des chercheurs scientifiques, gère le patrimoine scientifique et en assure les modalités d'accès.</p> <p>Le Conseil scientifique apporte des conseils sur les possibles recherches concernant le patrimoine historique d'un point de vue d'histoire de l'art et d'histoire des sciences.</p> <p>Pour les rapports scientifiques qu'ils rédigent dans le cadre de l'exercice de leur mission, les chercheurs scientifiques disposent de la faculté d'utiliser le français, le néerlandais ou l'anglais.</p>
---	--

<p>§ 2. De volledige inventaris van het wetenschappelijk patrimonium en de identificatiemethode die toelaat het eigendomsrecht van een stuk van het wetenschappelijk patrimonium vast te stellen, zoals op 17 december 2012 goedgekeurd door de huidige Wetenschappelijke Raad bij de Nationale Plantentuin van België, die is ingesteld met toepassing van artikel 7 van het Koninklijk Besluit van 20 april 1965 tot vaststelling van het organiek statuut van de federale wetenschappelijke instellingen, worden als bijlage 2 aan dit samenwerkingsakkoord toegevoegd.</p>	<p>§ 2. L'inventaire complet du patrimoine scientifique et la méthode d'identification du patrimoine scientifique déterminant la propriété des pièces, tels qu'approuvés le 17 décembre 2012 par l'actuel Conseil scientifique auprès du Jardin botanique national de Belgique, établi en application de l'article 7 de l'Arrêté royal du 20 avril 1965 fixant le statut organique des établissements scientifiques fédéraux, sont joints en annexe 2 au présent accord de coopération.</p>
<p>Artikel 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>De personeelsleden die op het ogenblik van de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord behoren tot de Nederlandse taalrol, worden overgedragen naar de Vlaamse Gemeenschap. Zij vallen onder de toepassing van het Vlaams personeelsstatuut.</p>	<p>Les membres du personnel qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, appartiennent au rôle linguistique néerlandais, sont transférés à la Communauté flamande. Ils relèvent de l'application du statut du personnel flamand.</p>
<p>De personeelsleden die op het ogenblik van de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord behoren tot de Franse taalrol, worden overgedragen naar de Franse Gemeenschap. Zij vallen onder de toepassing van het statuut dat van toepassing is op het personeel van de Franse Gemeenschap.</p>	<p>Les membres du personnel qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, appartiennent au rôle linguistique français, sont transférés à la Communauté française. Ils relèvent de l'application du statut du personnel de la Communauté française.</p>
<p>De overgang van de in het eerste en tweede lid genoemde personeelsleden geschiedt met hun graad of een gelijkwaardige graad en in hun hoedanigheid. Zij behouden tenminste de bezoldiging en de anciënniteit die zij hadden of zouden verkregen hebben indien zij in hun dienst van herkomst het ambt hadden blijven uitoefenen dat zij bij hun overplaatsing bekleedden.</p>	<p>Les membres du personnel visés à l'alinéa premier et deux, sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. Ils conservent au moins la rémunération et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.</p>
<p>De financiële regeling die voortvloeit uit de toepassing van hun nieuwe statuut kan voor deze personeelsleden niet nadeliger zijn dan de regeling die op hen van toepassing was vóór de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord.</p>	<p>La situation pécuniaire de ces membres du personnel, résultant de l'application de leur nouveau statut ne peut pas être désavantageuse par rapport au règlement qui était d'application avant l'entrée en vigueur du présent accord.</p>
<p>Artikel 8</p> <p>Een aantal wetenschappelijke</p>	<p>Article 8</p> <p>Un nombre de chercheurs scientifiques de</p>

<p>onderzoekers van de Franse Gemeenschap dat ten minste gelijk is aan het aantal wetenschappelijke onderzoekers van de Franse taalrol op de dag van de inwerkingtreding van het samenwerkingsakkoord, werkt op de site en binnen het kader van de in artikel 1, tweede lid, bedoelde instelling.</p> <p>Voor de toepassing van dit akkoord verstaat men onder "wetenschappelijk onderzoeker" alle personeelsleden van niveau A (of 1) en SW en alle personeelsleden van niveau B (of 2+).</p> <p>Het administratief en technisch personeel (niveau C en D) wordt niet als wetenschappelijk onderzoeker beschouwd.</p> <p>De in het eerste lid bedoelde onderzoekers staan onder het administratieve gezag van een directeur van de Franse Gemeenschap die op de site van de Plantentuin tewerkgesteld is, en onder het functionele gezag van de directie van de instelling.</p>	<p>la Communauté française au moins égal au nombre de chercheurs scientifiques du rôle linguistique français au jour de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération travaille sur le site et dans le cadre de l'Institution visée à l'article 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>Pour l'application du présent accord, on entend par « chercheur scientifique » l'ensemble du personnel de niveau A (ou 1) et SW et du personnel de niveau B (ou 2+).</p> <p>Le personnel administratif et technique (niveaux C et D) n'est pas considéré comme chercheur scientifique.</p> <p>Les chercheurs visés à l'alinéa premier sont sous l'autorité administrative d'un directeur de la Communauté française qui travaille sur le site du Jardin Botanique et sous l'autorité fonctionnelle de la direction de l'Institution.</p>
<p>Artikel 9</p> <p>Het administratief en technisch personeel (niveau C en D) van de Nationale Plantentuin van België dat in toepassing van artikel 7 wordt overgedragen naar de Franse Gemeenschap, wordt tewerkgesteld op de site van de Plantentuin onder het administratieve gezag van de in artikel 8 bedoelde directeur en onder het functionele gezag van de directie van de instelling.</p> <p>Deze personeelsleden worden bij de beëindiging van hun loopbaan enkel vervangen door Nederlandstalige personeelsleden.</p> <p>Bij wijze van overgangsmaatregel staat, tijdens de periode waarin dit administratief en technisch personeel werkzaam is in de Plantentuin, een bekwaam personeelslid deze personeelsleden bij voor het dagelijkse administratieve beheer in het Nederlands.</p>	<p>Article 9</p> <p>Les membres du personnel administratif et technique (niveaux C et D) du Jardin botanique national de Belgique qui sont transférés à la Communauté française en application de l'article 7, travaillent sur le site du Jardin Botanique, sous l'autorité administrative du directeur visé à l'article 8 et sous l'autorité fonctionnelle de la direction de l'Institution.</p> <p>A la cessation de leur carrière, ces membres du personnel sont remplacés par des membres du personnel néerlandophones.</p> <p>Par mesure transitoire, au cours de la période durant laquelle ces membres du personnel administratif et technique sont actifs au Jardin Botanique, un membre du personnel apte assiste ces membres du personnel pour la gestion administrative quotidienne en néerlandais.</p>
<p>Artikel 10</p> <p>Met het oog op de toepassing van artikel 62ter van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de</p>	<p>Article 10</p> <p>En vue de l'application de l'article 62ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des</p>

<p>Gemeenschappen en de Gewesten, wordt bepaald dat de personeelsleden die hun mobiliteit binnen de diensten van de federale overheid verkregen hebben vóór de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord, niet beschouwd zullen worden als effectieve personeelsleden in de zin van het voormelde artikel 62ter.</p>	<p>Régions, il est disposé que les membres du personnel ayant obtenu leur mobilité au sein des services de l'autorité fédérale avant l'entrée en vigueur du présent accord de coopération ne seront pas considérés comme des membres du personnel effectif au sens de l'article 62ter susmentionné.</p>
<p>Een organigram met alle personeelsleden in dienst bij de Nationale Plantentuin op de dag van ondertekening van dit samenwerkingsakkoord en aan de hand waarvan de taalrol van elk personeelslid kan worden geïdentificeerd, is als bijlage 3 bij dit akkoord gevoegd en de bedragen die aan de Gemeenschappen worden toegekend in toepassing van artikel 62ter worden op basis daarvan berekend.</p>	<p>Un organigramme de l'ensemble du personnel en fonction au sein du Jardin botanique national au jour de la signature du présent accord de coopération et permettant d'identifier le rôle linguistique de chaque membre du personnel est joint en annexe 3 au présent accord et les montants attribués aux Communautés en application de l'article 62ter sont calculés sur sa base.</p>
<p>De Plantentuin en het Ministerie van de Franse Gemeenschap kunnen in een protocol onderlinge praktische afspraken maken over de samenwerking tussen hun respectieve personeelsleden.</p>	<p>Le Jardin botanique et le Ministère de la Communauté française peuvent définir dans un protocole des modalités pratiques de collaboration entre leurs personnels respectifs.</p>
<p>Artikel 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>De bezoldiging en elk daarmee verband houdend geldelijk voordeel voor de personeelsleden van de Franse Gemeenschap, met inbegrip van de wetenschappelijke onderzoekers, vallen ten laste van de begroting van de Franse Gemeenschap.</p>	<p>La rémunération et tout avantage pécuniaire y lié pour les membres du personnel de la Communauté française, y compris les chercheurs scientifiques, sont à charge du budget de la Communauté française.</p>
<p>De Vlaamse Gemeenschap waarborgt een daadwerkelijke en gelijke administratieve en technische ondersteuning van alle wetenschappelijke onderzoekers.</p>	<p>La Communauté flamande garantit un soutien administratif et technique effectif et identique de tous les chercheurs scientifiques.</p>
<p>Wanneer een personeelslid van de Franse Gemeenschap wetenschappelijk promotor is van een extern onderzoekscontract, wordt dit contract met het oog op de wetenschappelijke rapportage zowel bij een wetenschappelijke of universitaire instelling van de Franse Gemeenschap als bij de Plantentuin geregistreerd.</p>	<p>Lorsqu'un membre du personnel de la Communauté française est promoteur scientifique d'un contrat de recherche extérieur, ce contrat est enregistré, pour le 'reporting' scientifique, à la fois auprès d'une institution scientifique ou universitaire de la Communauté française et auprès du Jardin.</p>
<p>De middelen die vrij beschikbaar komen bij de Franse gemeenschap als gevolg van het vertrek van administratief en technisch personeel kunnen enkel aangewend</p>	<p>Les moyens qui sont rendus disponibles auprès de la Communauté française suite au départ de membres du personnel administratif et technique, ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice de l'institution, visée</p>

worden ten bate van de instelling, bedoeld in artikel 1, tweede lid, en haar wetenschappelijke opdrachten.

Artikel 12

De toegang tot de infrastructuur in het kader van het wetenschappelijk onderzoek is kosteloos voor eenieder die tot een door een Belgische of buitenlandse universiteit, Vlaamse, Waalse of Brusselse gewestelijke onderzoeksinstelling of tot een door de Vlaamse overheid erkende onderzoeksinstelling behoort of daartoe erkend is door de Wetenschappelijke Raad.

Artikel 13

De voorwaarden inzake toegankelijkheid tot het Domein en de diensten van de Nationale Plantentuin van België worden voor eenieder van het publiek op gelijke wijze gereguleerd, zonder enige vorm van onderscheid, met uitzondering van de personen bedoeld in artikel 12.

Artikel 14

De geschillen die met betrekking tot de uitlegging of de uitvoering van onderhavig samenwerkingsakkoord rijzen, worden beslecht door het rechtscollege bedoeld in artikel 92bis, §5 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.

Alsdan zullen de Vlaamse en de Franse Gemeenschap vertegenwoordigd zijn door hun respectieve Regeringen, in de persoon van hun ministers-presidenten.

De werkingskosten van het rechtscollege worden door elke partij, ieder voor de helft, gedragen.

De bepalingen van de wet van 23 januari 1989 op het rechtscollege bedoeld bij artikel 92bis, §5 en §6, en artikel 94§3 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen zijn van toepassing.

à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, et ses missions scientifiques.

Article 12

L'accès aux infrastructures du Jardin Botanique dans le cadre de la recherche scientifique est au moins gratuit pour quiconque fait partie d'un institut de recherche agréé par une université belge ou étrangère, un institut de recherche flamand, wallon ou de région bruxelloise ou par l'autorité flamande, ou quiconque est agréé à cet effet par le Conseil scientifique.

Article 13

Les conditions d'accès au Domaine et aux services du Jardin botanique national de Belgique sont réglées de manière identique pour l'ensemble du public sans aucune distinction d'aucune sorte à l'exception des personnes visées à l'article 12.

Article 14

Les conflits relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération sont réglés par le collège juridictionnel visé à l'article 92bis, §5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La Communauté flamande et la Communauté française seront représentées par leur Gouvernement respectif, en la personne de leurs ministres-présidents.

Les frais de fonctionnement du collège juridictionnel sont à charge des parties, chacune pour la moitié.

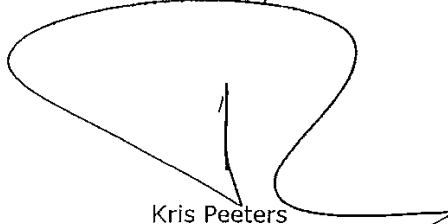
Les dispositions de la loi du 23 janvier 1989 sur le collège juridictionnel visé à l'article 92bis, §5 et §6, et l'article 94§3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont d'application.

<p>Artikel 15</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt voor onbepaalde duur gesloten.</p> <p>Artikel 16</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag waarop de instemmingsdecreten van de ondertekenende partijen door de betrokken Regeringen zijn afgekondigd en bekrachtigd.</p>	<p>Article 15</p> <p>Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>Article 16</p> <p>Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date à laquelle les décrets d'assentiment des parties signataires sont promulgués et sanctionnés par les Gouvernements concernés.</p>
---	---

Brussel/Bruxelles, 17 mai 2013.

Voor de Vlaamse Gemeenschap/ Pour la Communauté flamande

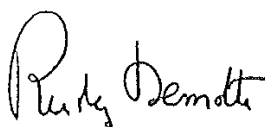
De minister-president van de Vlaamse Regering/ le Ministre-Président du Gouvernement flamand,



Kris Peeters

Pour la Communauté française/Voor de Franse Gemeenschap

Le Ministre-Président de la Communauté française/ de minister-president van de Franse Gemeenschapsregering,



Rudy Demotte